

Prévoyance professionnelle

# Règlement applicable à la liquidation partielle ou totale de caisses de prévoyance

AXA Fondation Prévoyance complémentaire, Winterthur

### **Table des matières**

But, chan Chiffre 1	np d'application et définitions	3
Condition	s de liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance	3
Chiffre 2	Conditions d'une liquidation partielle ou totale consécutive à une résiliation du contrat	3
Chiffre 3	Conditions d'une liquidation partielle consécutive à une réduction considérable	3
	de l'effectif ou à une restructuration de l'entreprise	_
Chiffre 4	Examen et constatation des conditions requises	4
Chiffre 5	Renonciation à l'application d'une procédure	4
Détermination des prétentions		5
Chiffre 6	Date d'effet de la liquidation partielle ou totale	5
Chiffre 7	Calcul du montant des fonds à répartir	5
Chiffre 8	Droit aux fonds libres de la caisse de prévoyance	6
Chiffre 9	Droit aux provisions techniques de la caisse de prévoyance	6
Chiffre 10	Utilisation de la réserve de cotisations de l'employeur en cas de résiliation du contrat	6
Décision (	de constatation, information et exécution	6
Chiffre 11	Décision de procéder à une liquidation partielle ou totale	6
	Information, droit de consultation et voies de recours	6
Chiffre 13	Exécution	7
Chiffre 14	Frais	7
Chiffre 15	Faits non réglés expressément	7
Dispositions finales		7
Chiffre 16	Promulgation et modification du règlement	7
	Entrée en vigueur	7

#### But, champ d'application et définitions Chiffre 1

Le présent règlement se fonde sur les art. 53b et 53d LPP, les art. 27g et 27h OPP 2 ainsi que sur l'art. 18a LFLP. Il fixe les conditions et la procédure de liquidation partielle ou totale de caisses de prévoyance affiliées à l'AXA Fondation Prévoyance complémentaire, Winterthur (ci-après «la Fondation»).

La liquidation partielle de la Fondation est régie par un règlement séparé.

Sont également considérées comme des personnes assurées actives au sens du présent règlement les personnes en incapacité de travail, les personnes invalides sans droit à une rente en cours et les personnes qui maintiennent leur prévoyance selon l'art. 47a LPP ou dans le cadre d'un modèle de préretraite spécifique à une branche.

Sont considérées comme en incapacité de travail les personnes assurées ayant droit ou sur le point d'avoir droit à la libération du paiement des cotisations et pour lesquelles, à la date d'effet de la liquidation partielle, le délai d'attente maximal de toutes les prestations d'invalidité prévues par le règlement de prévoyance n'a pas encore expiré, ou pour lesquelles la Fondation ne dispose pas encore de toutes les informations nécessaires à la constatation ou au refus du droit à une rente d'invalidité.

Lors d'une liquidation partielle faisant suite à une réduction considérable de l'effectif du personnel ou à une restructuration de l'entreprise, les personnes assurées en incapacité de travail concernées par un départ forcé demeurent dans la caisse de prévoyance et ne la quittent que lorsqu'elles recouvrent leur pleine capacité de travail. Les personnes en incapacité de travail ne sont pas concernées par une résiliation du contrat d'affiliation. Elles demeurent dans la caisse de prévoyance jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur pleine capacité de travail ou qu'elles aient droit à une rente d'invalidité.

Sont considérées comme des bénéficiaires de rente au sens du présent règlement toutes les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse, de partenaire ou d'orphelin, ou une part de rente au sens de l'art. 124a CC, dans la mesure où celles-ci ne sont pas réassurées, ainsi que les personnes percevant une rente d'invalidité. Ne sont pas pris en compte les bénéficiaires d'une rente de vieillesse, de partenaire ou d'orphelin, ou d'une

part de rente au sens de l'art. 124a CC, dans la mesure où celles-ci sont réassurées et ne sont pas couvertes par un capital de prévoyance géré par la Fondation.

On entend par sortie collective (sortie d'un collectif) le départ de toutes ou d'au moins 10 personnes assurées actives et/ou personnes bénéficiaires de rente qui sont transférées ensemble dans une même nouvelle institution de prévoyance.

La notion d'«avoir de vieillesse» concerne les personnes assurées actives et les bénéficiaires d'une rente d'invalidité.

La notion de «capital de prévoyance» concerne les bénéficiaires de rente dont la rente n'est pas réassurée.

## Conditions de liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance

#### Conditions d'une liquidation partielle ou totale consécutive à une résiliation du contrat Chiffre 2

Un contrat d'affiliation est réputé résilié lorsqu'il est annulé en tout ou partie à la suite d'une dénonciation ou d'un commun accord, ou lorsque l'entreprise affiliée a fait l'objet d'une liquidation pour cause de faillite ou de cessation d'activité.

- a) Les conditions d'une liquidation partielle de la caisse de prévoyance sont remplies lorsque, à la suite d'une résiliation du contrat d'affiliation, la caisse de prévoyance compte encore au moins une personne assurée active et/ou un bénéficiaire de rente, y compris les bénéficiaires de rente réassurés (résiliation partielle du contrat).
- b) Les conditions d'une liquidation totale de la caisse de prévoyance sont remplies lorsqu'il ne reste plus aucune personne assurée active ni plus aucun bénéficiaire de rente, y compris les bénéficiaires de rente réassurés, dans la caisse de prévoyance (résiliation totale du contrat).

### Conditions d'une liquidation partielle consécutive à une réduction considérable de l'effectif ou à une restructuration de l'entreprise Chiffre 3

Les conditions d'une liquidation partielle de la caisse de prévoyance sont remplies lorsque

- a) l'employeur affilié est contraint à une réduction considérable de l'effectif pour des motifs économiques et que cette réduction suivant le nombre de personnes assurées actives et les avoirs de vieillesse disponibles avant la réduction de l'effectif entraîne des départs forcés dans les proportions suivantes:
  - jusqu'à 10 personnes assurées:
    au moins 2 départs forcés et retrait de 30%
    des avoirs de vieillesse;
  - de 11 à 50 personnes assurées:
    au moins 4 départs forcés et retrait de 20% des avoirs de vieillesse;
  - au-delà de 50 personnes assurées: départ forcé d'au moins 10% des personnes assurées actives et retrait de 10% des avoirs de vieillesse.
- b) l'entreprise de l'employeur affilié est restructurée et que cette mesure suivant le nombre de personnes assurées actives et les avoirs de vieillesse disponibles avant la restructuration entraîne des départs forcés dans les proportions suivantes:
  - jusqu'à 10 personnes assurées:
    au moins 2 départs forcés et retrait de 27%
    des avoirs de vieillesse;
  - de 11 à 50 personnes assurées:
    au moins 4 départs forcés et retrait de 18%
    des avoirs de vieillesse;
  - au-delà de 50 personnes assurées:
    départ forcé d'au moins 8% des personnes assurées actives et retrait de 8% des avoirs de vieillesse.

On entend par restructuration les mesures prises par l'employeur dont le but premier n'est pas la réduction d'emplois ni le licenciement de personnel. Il s'agit bien plus de mesures organisationnelles visant la cessation d'activités exercées jusque-là par l'entreprise ou le transfert de secteurs entiers de l'entreprise vers une autre société.

Les personnes assurées actives qui, dans le contexte de la réduction d'effectif ou de la restructuration, optent pour le maintien de la prévoyance selon l'art. 47a LPP ou dans le cadre d'un modèle de préretraite spécifique à une branche ne comptent pas parmi les sorties de la caisse de prévoyance.

Une réduction d'effectif ou une restructuration débute lors de la première et s'achève lors de la dernière sortie forcée due à un événement économique unique sur une période de 12 mois à compter de la décision de réduction d'effectif ou de restructuration prise par les organes compétents de l'employeur affilié. Si la réduction d'effectif ou la restructuration s'opère sur une période plus longue ou plus courte, c'est cette durée qui est déterminante.

Le départ d'une personne assurée est considéré comme forcé lorsque le contrat de travail est résilié par l'employeur. Le départ d'une personne assurée est également considéré comme forcé lorsque la personne assurée, après avoir pris connaissance de la décision de réduction d'effectif ou de restructuration, résilie elle-même son contrat de travail dans un délai de 6 mois afin de prévenir un licenciement par l'employeur ou parce qu'elle n'accepte pas les nouvelles conditions de travail proposées.

L'employeur est tenu d'annoncer immédiatement à la Fondation la réduction de son effectif ou la restructuration de son entreprise. Il doit annoncer à la Fondation le nom des personnes assurées concernées, la période au cours de laquelle la réduction d'effectif ou la restructuration doit se dérouler, le motif des licenciements et la date de fin des rapports de travail.

### Examen et constatation des conditions requises

Chiffre 4

Si le contrat d'affiliation est résilié ou si l'employeur affilié procède à une réduction d'effectif ou à une restructuration, la Fondation s'assure que les conditions d'une liquidation partielle ou totale de la caisse de prévoyance sont remplies.

Si les conditions sont remplies, la Fondation engage une procédure, à moins qu'il ne soit renoncé à celle-ci conformément au chiffre 5.

L'employeur et la Commission de prévoyance du personnel sont tenus de fournir immédiatement à la Fondation, sur demande de celle-ci, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

#### **Renonciation à l'application d'une procédure** Chiffre 5

On renonce à l'application d'une procédure dans les cas suivants:

 a) En cas de résiliation du contrat, pour autant que l'employeur se soit affilié à une nouvelle institution de prévoyance et que l'ensemble des personnes assurées actives et des bénéficiaires de rente selon le chiffre 1 soit transféré à cette nouvelle institution de prévoyance. Les éventuels fonds libres et provisions techniques de la caisse de prévoyance ainsi qu'une éventuelle réserve de cotisations de l'employeur sont transférés à la nouvelle institution de prévoyance.

- b) En cas de résiliation du contrat, lorsque l'employeur s'est affilié à une nouvelle institution de prévoyance et que la caisse de prévoyance ne dispose d'aucuns fonds libres ou que les fonds sont en moyenne inférieurs à 200 CHF par personne assurée active et bénéficiaire de rente selon le chiffre 1, et qu'elle ne dispose en outre d'aucune provision technique. Si, à la suite de la résiliation du contrat, toutes les personnes assurées sortantes et tous les bénéficiaires de rente passent dans la même nouvelle institution de prévoyance de l'employeur, les éventuels fonds libres sont transférés à cette nouvelle institution. Sinon, ils sont transférés à la Fondation. S'il existe une réserve de cotisations de l'employeur, elle est transférée à la nouvelle institution de prévoyance de l'employeur.
- c) En cas de réduction considérable de l'effectif ou de restructuration, lorsque la caisse de prévoyance ne dispose d'aucuns fonds libres ou que les fonds sont en moyenne inférieurs à 200 CHF par personne assurée active et bénéficiaire de rente, et qu'elle ne dispose en outre d'aucune provision technique. Dans ce cas, les éventuels fonds libres demeurent dans la caisse de prévoyance.
- d) Si, au moment de la résiliation du contrat, la caisse de prévoyance ne compte aucune personne assurée active ni aucun bénéficiaire de rente (liquidation d'un contrat «vide»), les fonds libres sont répartis entre les personnes qui sont sorties en tant que personnes assurées actives au cours des 3 années ayant précédé la dernière sortie. Si une ou plusieurs procédures de liquidation partielle ont eu lieu durant cette période, seule est prise en compte la période postérieure à la dernière procédure de liquidation partielle.

La part individuelle correspond au rapport entre l'avoir de vieillesse disponible à la date de départ et l'ensemble des avoirs de vieillesse. Si la part d'une personne s'élève à moins de 100 CHF, elle est répartie entre les autres personnes bénéficiaires selon les dispositions précitées. Si les fonds libres s'élèvent en moyenne à moins de 100 CHF par personne ou en cas d'absence de personnes bénéficiaires, les fonds libres sont transférés à la Fondation.

Le fait de renoncer à l'application d'une procédure rend toute décision de constatation superflue. La Fondation informe la Commission de prévoyance du personnel de la décision de ne pas appliquer la procédure.

### Détermination des prétentions

### **Date d'effet de la liquidation partielle ou totale** Chiffre 6

La date d'effet est déterminante pour calculer le montant des fonds libres et les éventuelles provisions techniques de la caisse de prévoyance.

La date d'effet de la liquidation partielle ou totale pour cause de résiliation du contrat est la date à laquelle le contrat d'affiliation est résilié.

La date d'effet de la liquidation partielle consécutive à une réduction considérable de l'effectif ou à une restructuration correspond à la date de clôture de la Fondation la plus proche de la date marquant le début de la réduction de l'effectif ou de la restructuration de l'entreprise.

#### Calcul du montant des fonds à répartir Chiffre 7

1. Fonds libres de la caisse de prévoyance Sont réputés fonds libres de la caisse de prévoyance les éléments de la fortune non liés, autrement dit non destinés à couvrir les engagements, les capitaux de prévoyance, les provisions techniques ou la réserve de cotisations de l'employeur. Ces fonds libres correspondent au solde, à la date d'effet, du compte «Fonds libres» géré par la Fondation pour la caisse de prévoyance, déduction faite des frais visés dans le règlement des frais de gestion.

#### 2. Provisions techniques de la caisse de prévoyance

Les provisions techniques de la caisse de prévoyance sont régies par le règlement relatif à la constitution des provisions et des réserves. Elles correspondent au solde, à la date d'effet, du compte «Provisions techniques» géré par la Fondation pour la caisse de prévoyance. Dès lors que les provisions techniques ne sont plus nécessaires dans le cadre d'une liquidation partielle ou totale consécutive à une résiliation du contrat et qu'aucune prétention collective n'est émise à leur égard, elles sont affectées aux fonds libres.

### Droit aux fonds libres de la caisse de prévoyance

Chiffre 8

En cas de liquidation partielle ou totale consécutive à une résiliation du contrat, les personnes assurées actives et les bénéficiaires de rente qui quittent la caisse de prévoyance ou y demeurent ont droit aux fonds libres de la caisse. La part qui revient à chaque personne correspond au rapport entre, d'un côté, l'avoir de vieillesse ou le capital de prévoyance de la personne et, de l'autre, l'ensemble des avoirs de vieillesse et des capitaux de prévoyance de la caisse de prévoyance à la date d'effet.

En cas de liquidation partielle consécutive à une réduction considérable de l'effectif ou à une restructuration, les personnes assurées contraintes de quitter la caisse de prévoyance ont droit aux fonds libres de celle-ci. La part qui revient à chaque personne correspond au rapport entre l'avoir de vieillesse de la personne et l'ensemble des avoirs de vieillesse et des capitaux de prévoyance des personnes assurées restées dans la caisse de prévoyances, de celles contraintes de la quitter et des bénéficiaires de rentes. Sont déterminants les avoirs de vieillesse et les capitaux de prévoyance à la date d'effet ou à la date de sortie prématurée.

Le droit aux fonds libres existe pour autant que la part s'élève au moins à 100 CHF. Si la part est inférieure à ce montant, elle est répartie entre les autres personnes bénéficiaires conformément aux dispositions précitées.

Sous réserve d'approbation de l'expert en prévoyance professionnelle, la Commission de prévoyance du personnel peut renoncer à prendre en compte les bénéficiaires de rente, à condition d'apporter la preuve que ces derniers n'ont pas contribué de façon prépondérante à la constitution des fonds libres disponibles au cours des 5 années ayant précédé la liquidation partielle ou totale.

### Droit aux provisions techniques de la caisse de prévoyance

Chiffre 9

En cas de sortie collective, il existe un droit collectif de participation proportionnelle aux éventuelles provisions techniques de la caisse de prévoyance. Ce droit concerne les personnes assurées actives et les bénéficiaires de rente pour lesquels les provisions ont été constituées. Il est déterminé

selon les bases de calcul appliquées jusqu'ici à la fixation des provisions.

#### Utilisation de la réserve de cotisations de l'employeur en cas de résiliation du contrat Chiffre 10

En cas de liquidation partielle ou totale consécutive à la résiliation du contrat, la réserve de cotisations de l'employeur est transférée à la nouvelle institution de prévoyance de l'employeur. Si cette réserve ne peut plus être utilisée conformément au but prévu, elle est dissoute, affectée aux fonds libres de la caisse de prévoyance, et utilisée dans le cadre de la liquidation partielle ou totale.

### Décision de constatation, information et exécution

### Décision de procéder à une liquidation partielle ou totale

Chiffre 11

Dans une décision de constatation écrite, la Commission de prévoyance du personnel consigne les éléments suivants:

- faits relatifs à la liquidation partielle ou totale de la caisse de prévoyance,
- date d'effet de la liquidation partielle ou totale de la caisse de prévoyance,
- montant des fonds libres de la caisse de prévoyance,
- montant des éventuelles provisions techniques de la caisse de prévoyance.
- plan de répartition.

### Information, droit de consultation et voies de recours

Chiffre 12

La Fondation informe les personnes concernées par la liquidation partielle ou totale et celles restées dans la caisse de prévoyance au sujet de la décision de constatation, du plan de répartition, de leurs droits et des prochaines étapes.

Cette information peut également être transmise par l'intermédiaire de la Commission de prévoyance du personnel, qui devra alors la communiquer dans un délai de 10 jours aux personnes concernées de sa caisse de prévoyance.

Dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'information, les personnes assurées actives, les bénéficiaires de rente et l'employeur ont le droit de consulter le dossier auprès de la Fondation, dans la mesure où aucun motif relevant du droit de la protection des données ne s'y oppose, et de former opposition contre la décision de constatation.

Si les différends ne peuvent pas être réglés à l'amiable, la Fondation fixe un délai de 30 jours pour la saisine de l'autorité de surveillance, qui pourra examiner les conditions requises pour la liquidation, la procédure et le plan de répartition.

Le plan de répartition prend force exécutoire lorsque

- aucune opposition n'a été formulée, ou que
- toutes les oppositions ont été réglées à l'amiable et que l'autorité de surveillance a confirmé par écrit qu'aucun recours ne lui était parvenu dans le délai de 30 jours, ou que
- l'autorité de surveillance ou un tribunal a statué définitivement sur les conditions requises, la procédure et le plan de répartition.

Lorsque le plan de répartition prend force exécutoire, il est exécuté.

#### **Exécution**

Chiffre 13

En cas de sortie collective, les parts de fonds libres sont transférées collectivement à la nouvelle institution de prévoyance. Dans les autres cas, les fonds libres sont versés individuellement.

Lors d'une liquidation partielle ou totale consécutive à la résiliation du contrat, les parts des personnes assurées actives qui demeurent dans la Fondation sont utilisées pour accroître le montant des avoirs de vieillesse. Les parts des bénéficiaires de rente restés dans la Fondation sont versées sous forme de capital.

Lors d'une liquidation partielle consécutive à une réduction considérable de l'effectif ou à une restructuration, les parts des personnes assurées actives restées dans la Fondation demeurent dans la caisse de prévoyance, tout comme celles des bénéficiaires de rente.

La part de provisions techniques de la caisse de prévoyance est transférée collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.

Les prétentions découlant du présent règlement sont échues 30 jours après que celui-ci a pris force exécutoire. Durant la procédure de liquidation partielle ou totale, les droits à une part des fonds libres et des provisions techniques ne sont pas rémunérés. À compter de la date d'échéance, les droits sont rémunérés par un intérêt moratoire correspondant au montant du taux d'intérêt minimal selon la LPP.

#### Frais

Chiffre 14

S'agissant des dépenses en lien avec la liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance, les contributions aux frais visées dans le règlement des frais de gestion sont déduites des fonds libres ou facturées à l'employeur.

### Faits non réglés expressément

Chiffre 15

Les cas qui ne sont pas régis expressément par le présent règlement sont réglés par analogie par la Fondation dans le respect des prescriptions légales.

#### **Dispositions finales**

### Promulgation et modification du règlement Chiffre 16

Le présent règlement et ses modifications ultérieures sont édictés par le Conseil de fondation et approuvés par l'autorité de surveillance.

### Entrée en vigueur

Chiffre 17

Le présent règlement a été édicté par le Conseil de fondation et entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2023 après approbation par l'autorité de surveillance. Il remplace la version du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Le règlement applicable est celui en vigueur au moment où se sont produits les faits déterminants. Ce moment correspond au début de la réduction de l'effectif ou de la restructuration. En cas de résiliation du contrat d'affiliation, il correspond à la date de la résiliation.